

3EME PILIER : PREVOYANCE INDIVIDUELLE

Il existe deux formes différentes de prévoyance individuelle 3^{ème} pilier, soit :

- la prévoyance libre
- la prévoyance liée

Ces deux formes de prévoyance peuvent être conclues auprès d'une assurance ou d'une banque.

La différence essentielle entre ces deux formes de prévoyance consiste dans le fait que les établissements d'assurances, en plus du but de prévoyance, couvrent également les risques liés au décès et à l'invalidité.

Cependant, ces prestations ne sont pas obligatoires et doivent faire l'objet d'une étude afin de voir quelles sont les couvertures dont vous bénéficiez déjà, il ne faut pas sur-assurer !

COMPARAISON ENTRE INSTITUTS D'ASSURANCE ET FONDATIONS BANCAIRES

ASSURANCES	BANQUES
<i>Constitution d'un capital</i>	
Le capital final est garanti, certains produits proposent même des montants garantis pendant tout la durée du contrat.	Aucune garantie n'est donnée sur le capital final
<i>Couverture de risque décès</i>	
Le risque décès est inclut dans la prime payée par le client	Une assurance risque peut être conclue en complément. La prime toutefois est plus élevée étant donné qu'il s'agit dans ce cas d'une assurance principale.
<i>Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain</i>	
Elles garantissent la constitution du capital, ainsi que la couverture du risque.	Une assurance complémentaire pour une rente en cas d'incapacité de gain doit être conclue, à un tarif nettement plus cher.
<i>Taux technique et participation aux excédents</i>	
Un taux technique d'au moins 2.0 % est garanti + une participation aux excédents	Aucune garantie n'est donnée
<i>Obligation d'épargne</i>	
L'envoi régulier des décomptes de primes avec les bulletins de versement stimulent l'épargne.	Il n'y a aucune obligation ; le client a tendance à utiliser son argent à d'autres fins.

COMPARAISON DES AVANTAGES FISCAUX ENTRE LES DIFFÉRENTES FORMES DE PRÉVOYANCES

PRÉVOYANCE LIÉE	PRÉVOYANCE LIBRE
<p><i>Se destine à</i></p> <p>Toute personne salariée en Suisse Toute personne résidente non résidente Suisse</p>	
<p><i>Fonctionnement et impact fiscal</i></p>	
<p>Les primes peuvent être déduites de la manière suivante :</p> <p>a). au maximum CHF 6'365.-- par personne salariée dans le couple</p> <p>b). Pour les personnes qui n'ont pas une caisse de pension, jusqu'à 20% du revenu annuel, mais au maximum 40% du montant maximal LPP (CHF 30'384.--) pour ceux qui n'ont pas de caisse de pension)</p> <p>Exonération de l'impôt sur la fortune pendant la totalité de la durée de l'assurance</p> <p>Le taux technique et les excédents ne sont pas imposables sur le revenu pendant la période d'assurance</p> <p>Les prestations en capital en cas de vie et de décès sont imposables sur le revenu, mais à taux préférentiel</p> <p>Impôt forfaitaire récupérable pour les personnes non résidentes (expatriés, frontaliers)</p>	<p>Les primes peuvent être déduites en plus des déductions usuelles de manière limitée dans le cadre des déductions usuelles des primes d'assurance, avec un maximum de CHF 3000.-/an pour les personnes mariées et CHF 2000.-/an pour les non mariées et également CHF 750,-/an par enfant à charge.</p> <p>Imposition sur la fortune de la valeur de rachat</p> <p>Le taux technique et les excédents ne sont pas imposables sur le revenu pendant la période d'assurance</p> <p>Les prestations en capital :</p> <p>a) en cas de vie, sont exemptes d'impôts, si le bénéficiaire est le preneur d'assurance et si la police a été déclarée (*)</p> <p>b) en cas de décès, sont soumises à l'impôt de succession, si le(s) bénéficiaire(s) est (sont) différent(s) du preneur d'assurance</p> <p>Les rentes sont imposables sur le revenu Les rentes sont imposables à 60% sur le revenu</p>

(*) si la police n'a pas été déclarée, 8% sont retenus